

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-19 P

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation Vigilance crue – Rue des Pâtis

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 qui dispose que le maire peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ou qu'elles sont fondées sur l'intérêt de l'ordre public ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-18P en date du 07 mai 2024 interdisant la circulation de tous types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons, pour cause d'inondations ;

Considérant que le risque d'inondation est écarté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-18P en date du 07 mai 2024.

Article 2

La « Rue **des Pâtis** » **est ouverte** à la circulation à tous types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons.

Article 3

Le présent arrêté prend effet immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 4

Les services Techniques Communaux sont chargés de retirer la signalisation réglementaire du site.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement.
- Monsieur le Maire de Joué-Lès-Tours

Monts, le 13 mai 2024,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

